

RECOMMANDATION DU CONSEIL
SUR L'ASSISTANCE MUTUELLE ADMINISTRATIVE

(5 DECEMBRE 1953)

CONSIDERANT que les infractions aux lois douanières (*), notamment la contrebande, portent préjudice aux intérêts économiques et fiscaux des Etats membres et aux intérêts légitimes du commerce et qu'elles peuvent être combattues d'une manière efficace par la coopération entre les Administrations douanières,

LE CONSEIL RECOMMANDE, sous réserve des dispositions de l'Article IV de la Convention sur le Conseil, que les Etats membres adoptent les mesures suivantes relatives à la coopération entre les Administrations douanières en vue de prévenir, de rechercher et de réprimer les infractions aux lois douanières :

1. Dans la mesure du possible les Etats membres feront coïncider les heures d'ouverture et les attributions des bureaux de douane correspondants situés sur leurs frontières communes.
2. A la demande expresse de l'Administration douanière d'un Etat membre, l'Administration douanière d'un autre Etat membre surveillera spécialement, dans toute la mesure du possible :
 - a) les envois déterminés de marchandises signalés par l'Etat requérant comme faisant l'objet d'un important trafic en contrebande à destination du territoire de cet Etat;
 - b) l'entrée et la sortie de son territoire de toute personne réputée s'adonner à la contrebande;
 - c) les véhicules, navires ou aéronefs soupçonnés d'être utilisés pour la contrebande.

* Tout en se gardant de donner, dès à présent, une définition précise des infractions douanières, le Conseil estime que, pour l'application de la Recommandation, on pourrait notamment considérer comme telles les infractions suivantes, pour autant qu'elles relèvent de la compétence des Administrations douanières :

- a) la contrebande et les autres fraudes portant sur les droits et taxes perçus à l'importation ou à l'exportation;
- b) les infractions aux prohibitions et aux restrictions établies en vue d'assurer un contrôle douanier plus efficace (par exemple : l'importation d'un produit déterminé par un point de passage déterminé);
- c) les fraudes sur les licences d'importation et d'exportation;
- d) les infractions aux lois et règlements sur le contrôle des changes, pour autant qu'elles portent sur des marchandises.

3. a) A la demande expresse de l'Administration douanière d'un autre Etat membre, l'Administration douanière d'un Etat membre communiquera, aussi rapidement et avec autant de détails que possible, toute information pertinente dont elle dispose au sujet d'une infraction aux lois douanières faisant l'objet d'une enquête par l'Administration requérante.
- b) Les Administrations douanières des Etats membres se communiqueront mutuellement, aussi rapidement et avec autant de détails que possible, tous renseignements au sujet de nouveaux moyens ou méthodes de fraude douanière, ainsi que les copies de rapports spéciaux ou d'études préparés par leurs services de recherches au sujet de genres particuliers de fraude douanière et susceptibles d'être utiles aux autres Etats membres.
4. Les Administrations douanières des Etats membres échangeront des listes indiquant les catégories de marchandises connues comme étant importées ou exportées en fraude douanière.
5. Les Administrations douanières des Etats membres prendront des dispositions mutuellement satisfaisantes pour que leurs services de recherches soient en relations personnelles et directes en vue de faciliter la réalisation des buts généraux visés par la présente Recommandation.
6. La documentation et les renseignements reçus seront considérés comme confidentiels et ne seront diffusés qu'aux fonctionnaires directement intéressés.

RECOMMANDE, EN OUTRE, que les Etats membres, tenant compte de certaines particularités de leur position géographique et de leur législation nationale, examinent ensemble la possibilité d'arriver à des accords bilatéraux ou multilatéraux en vue de développer plus encore l'assistance mutuelle en matière de douane.

LE CONSEIL DEMANDE aux Etats membres qui accepteront la présente Recommandation de notifier leur acceptation au Secrétaire général et de lui indiquer en même temps les catégories d'infractions auxquelles ils entendent l'appliquer.
